

## Exigences de base pour les PER en viticulture en 2010

### A. Documents

#### A.1. DOCUMENTS D'EXPLOITATION EXIGES, COMPLETS ET TENUS CORRECTEMENT

Le chef d'exploitation responsable de la culture doit remplir un dossier d'exploitation comprenant au moins :

- la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, le plan des parcelles y compris les surfaces de compensation écologique *et, pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, un document relatif aux diverses interventions effectuées*
- l'inventaire des parcelles avec récapitulation des surfaces, cépages et porte-greffe ainsi que des surfaces de compensation écologique (SCE)
- les indications sur le travail du sol, les fumures et les traitements réalisés
- le bilan de fumure de l'exploitation et justificatifs
- les résultats des contrôles phytosanitaires et observations culturales
- un document relatif à l'origine des plants en cas de nouvelle plantation
- les documents relatifs aux analyses de terre doivent être conservés durant 10 ans. Pour les autres documents, la durée de conservation est de 6 ans.

### B. Sols et fumure

#### B.1. EXIGENCES ET FREQUENCES DES ANALYSES DE TERRE

Le viticulteur doit définir les **ZONES PI** qui constituent son domaine. Une Zone PI représente une parcelle ou un ensemble de parcelles dans une zone pédologique homogène.

Pour chaque **ZONE PI**, il est notamment exigé :

- **ANALYSE COMPLÈTE DU SOL** (physique et chimique) selon la méthode d'acétate d'ammonium (EDTA) et des barèmes d'interprétation reconnus par ACW. Cette analyse est reconduite à intervalles de 30 ans, de préférence lors d'une reconstitution. Si aucune analyse existante n'est reconnue valable, une analyse complète du sol sera exigée au plus tard lors de la prochaine analyse périodique

Carte de visite					État de fertilité							
					Éléments assimilables 1)				Éléments réserves			
	pH	CaCO <sub>3</sub>	MO	Granulométrie	P	K	Ca	Mg	P	K	Ca	Mg
Sol	x	x	x		x	x	x	x	x	X	x	x
Sous-sol	x	x	x	x					x	x	x	x

1) facultatif (cas particuliers)

- **ANALYSE PÉRIODIQUE** de l'état de fertilité au moins chaque 10 ans par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues.

Carte de visite					État de fertilité							
					Éléments assimilables 1)				Éléments réserves			
	pH	CaCO <sub>3</sub>	MO	Granulométrie	P	K	Ca	Mg	P	K	Ca	Mg
Sol	x1)		x						x	x	X2)	x

1) pas nécessaire pour les sols alcalins

2) uniquement pour les sols pauvres en calcaire

## B.2. FUMURE AZOTEE

La gestion de l'azote est évaluée à l'aide d'un bilan, montrant que les apports ne sont pas excédentaires. Il est établi à l'aide de la version actuelle du "Suisse Bilan" (voir sous [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch) ou sous [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)) ou du bilan de fumure de VITISWISS.

La norme de **FUMURE AZOTEE D'ENTRETIEN ANNUELLE EST DE 50U/HA**. Pour le bilan d'azote calculé sur l'ensemble de l'exploitation, **UNE TOLERANCE MAXIMALE DE +10%** est admise.

La comptabilisation de l'azote est annuelle pour les fumures minérales et organiques. Pour la fumure organique, l'azote disponible (azote assimilable) est pris en compte.

## B.3. FUMURE PHOSPHORIQUE

La **NORME** de fumure **P D'ENTRETIEN ANNUELLE EST DE 20 U/HA**. Elle est **CORRIGÉE** selon l'analyse de sol. Pour le bilan de phosphore calculé sur l'ensemble de l'exploitation, **UNE TOLÉRANCE MAXIMALE DE +10%** est admise, sauf en cas de fort amendement organique justifié. La répartition des engrais phosphatés sur plusieurs années est autorisée. Toutefois, sur présentation d'un plan de fumure complet pour toute l'exploitation et d'analyses du sol reconnues prouvant une teneur du sol en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> insuffisante, l'exploitation peut faire valoir un besoin en phosphore plus élevé. Dans le cas d'une fumure de fond, celle-ci doit être justifiée par une analyse de terre portant sur la parcelle. Dans un tel cas, le bilan peut dépasser la tolérance maximale de +10% admise.

La comptabilisation du phosphore se calcule sur deux ans pour la fumure minérale et sur 5 ans pour la fumure organique.

## C. Protection du sol

### C.1. PREVENTION DE L'ÉROSION : MESURES A PRENDRE

**TOUTE MESURE ADÉQUATE POUR PROTÉGER LE SOL CONTRE L'ÉROSION SERA MISE EN ŒUVRE** : enherbement, couverture du sol (paille, compost, sarments, couverture végétale naturelle en hiver...). Les surfaces sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol visibles.

### C.2. PRATIQUE DE L'ENHERBEMENT

L'enherbement sera pratiqué de la manière suivante :

- dans les cultures mi-larges ( $\geq 1,50$  m), **L'ENHERBEMENT DOIT COUVRIR TOUTE L'ANNÉE AU MOINS 1 RANG SUR 2**, à l'exception des zones très sèches (en moyenne moins de 700 mm de précipitations), des sols très superficiels et des jeunes vignes (1 à 3 ans).

### C.3. PRATIQUE DU DESHERBAGE

**UNE LISTE DES PRODUITS HERBICIDES** comprenant les informations nécessaires pour **UN CHOIX COMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DE LA PRODUCTION INTÉGRÉE** est établie par la Commission technique (voir index phytosanitaire ACW ou Pflanzenschutzempfehlung ACW). **Ces exigences doivent être respectées.**



Dans la pratique du désherbage chimique, **ON N'APPLIQUERA PAS** :

- **DES HERBICIDES SUR TOUTE LA SURFACE** à l'exception des cultures étroites ( $< 1,50$  m), des surfaces viticoles au repos (lorsqu'une élimination des plantes adventices indésirables est nécessaire) et des cas extrêmes de concurrence (sécheresse, stress, parcelles non mécanisables)
- des herbicides **RACINAIRES APRÈS MI-JUIN**
- **D'HERBICIDES LE LONG DES ROUTES ET DES CHEMINS CARROSSABLES (REVÊTEMENT DUR).**




### C.4. RESTITUTION DES SARMENTS


**DANS TOUS LES CAS, LES DIRECTIVES OU INSTRUCTIONS DES OFFICES PHYTOSANITAIRES CANTONAUX OU FÉDÉRAUX DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.** Sauf indication contraire, **LES SARMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE BRÛLÉS EN PLEIN AIR** ; ils sont restitués sur l'exploitation ou compostés. Ils représentent une source importante de matière organique.

## D. Protection phytosanitaire

### D.1. EN CAS DE TRAITEMENT, LES CONTROLES D'ATTAQUES DES RAVAGEURS ONT ETE EFFECTUES ET NOTES DANS LE JOURNAL D'EXPLOITATION. LES SEUILS DE TOLERANCE ONT ETE RESPECTES.


 Pour les ravageurs *principaux*, **LES MÉTHODES DE CONTRÔLE ET LES SEUILS DE TOLÉRANCE ÉTABLIS ET PUBLIÉS PAR AGROSCOPE CHANGINS-WÄDENSWIL (ACW) SONT RESPECTÉS.** En cas de traitement, les contrôles d'attaques des ravageurs doivent être effectués et notés dans le journal d'exploitation.

### D.2. RAVAGEURS OCCASIONNELS : INTERVENTION UNIQUEMENT APRES AUTORISATION

 Un certain nombre de ravageurs occasionnels ne nécessitent pas d'intervention sur l'ensemble du vignoble (p. ex. *altises*, *punaise verte*...). Une fois les dégâts observés, il est souvent trop tard pour intervenir la même année. **LES SERVICES PHYTOSANITAIRES CANTONAUX PEUVENT DÉLIVRER PAR ÉCRIT DES AUTORISATIONS SPÉCIALES LIMITÉES DANS LE TEMPS POUR DES INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES DANS DES CAS DÛMENT MOTIVÉS**, sous forme d'autorisations individuelles ou, en cas d'épidémies, sous forme d'autorisations régionales pour des zones géographiques clairement délimitées. L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale **AVANT** de procéder au traitement. Sauf en cas d'épidémies, un **TÉMOIN NON TRAITÉ** devra être gardé. Les surfaces d'essai utilisées pour améliorer les méthodes de culture ne sont pas assujetties à des restrictions. Le service phytosanitaire cantonal doit être informé par écrit de la mise en place et du descriptif d'un essai.

### D.3. RESPECT DE LA LISTE DE PRODUITS ET DES DIRECTIVES D'UTILISATION FIGURANT DANS L'INDEX PHYTOSANITAIRE D'ACW

Une liste des produits phytosanitaires comprenant les informations nécessaires pour un choix compatible avec les objectifs de la production intégrée est établie par la Commission technique (voir index phytosanitaire ACW ou Pflanzenschutzempfehlung ACW). L'association régionale peut établir sa propre liste sur la base de ces documents. **LES DIRECTIVES D'UTILISATION INDIQUÉES DANS CES DOCUMENTS POUR LES TRAITEMENTS PAR VOIE TERRESTRE ET AÉRIENNE DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.** Les services phytosanitaires cantonaux peuvent délivrer par écrit des autorisations spéciales (voir point D.2).

 Lors de l'utilisation de produits toxiques pour les abeilles, les *plantes d'enherbement et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou mulcher la veille).*

### D.4. CONDITIONS A RESPECTER LORS DE L'UTILISATION POUR LES PRODUITS M

Lors de l'utilisation de produits de la classe M (moyennement toxiques) pour les typhlodromes, les règles suivantes ont été respectées :

- **PAS DE CUMUL DE PRODUITS M** (pas plus d'un produit M lors de mélange de produits)
- **PAS PLUS DE DEUX APPLICATIONS M DE SUITE** et conserver au minimum un intervalle de dix jours entre ces deux applications, à l'exception des parcelles en bio sectoriel
- **UTILISATION DE FONGICIDES DE LA CLASSE M UNIQUEMENT CONTRE L'EXCORIOSE ET LE ROUGEOT**
- **UTILISATION DE SOUFRE EN POUDRAGE UNIQUEMENT COMME CURATIF CONTRE L'OÏDIUM**

### D.5. LUTTE CONTRE LE BOTRYTIS : MAXIMUM 2 TRAITEMENTS PAR SAISON ET UN TRAITEMENT PAR GROUPE CHIMIQUE

Le botrytis est le champignon le plus concerné par les risques de résistance. Pour cette raison, il convient de **LIMITER LE NOMBRE D'APPLICATIONS À DEUX PAR SAISON AU MAXIMUM ET UNE PAR GROUPE CHIMIQUE.** La liste (voir index phytosanitaire ACW) fournit les indications nécessaires à l'alternance des groupes chimiques.

### D.6. RESPECT DES QUANTITES MAXIMALES DE CUIVRE

Le Cuivre est un métal lourd qui s'accumule dans les sols. La quantité à utiliser est à minimiser et **NE DOIT PAS DÉPASSER 4 KG DE CU MÉTAL PAR ANNÉE ET PAR HECTARE SUR L'ENSEMBLE DE LA SURFACE VITICOLE.** En général, des doses inférieures peuvent être utilisées sans compromettre l'efficacité. L'application de Cu avant floraison est interdite.

#### D.7. CONTROLE DU PULVERISATEUR

L'état général de la machine (pression, pompe, tuyaux) est examiné **TOUS LES 4 ANS PAR UN ORGANISME RECONNU** selon liste ASETA, exceptés les appareils de type gun ou atomiseur à dos. Seuls des appareils réglés correctement et utilisés de manière optimale sont à même d'assurer un traitement efficace. A cet effet, un réglage avant la saison et un contrôle régulier du pulvérisateur sont recommandés. Un traitement ne devrait pas être effectué lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables (vent, températures trop élevées ou trop basses, pluie...).

#### D.8. ENTREPOSAGE CORRECT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires sont des substances chimiques pouvant avoir des effets indésirables sur l'environnement et l'être humain. Il convient d'entreposer les substances et préparations en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et, le cas échéant, sur la fiche de sécurité. **LES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES DOIVENT ÊTRE ENTREPOSÉES DE MANIÈRE CLAIRE ET ORDONNÉE, À L'ÉCART DES AUTRES MARCHANDISES.** Tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit. Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposées séparément les unes des autres. **LES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS PARTICULIÈREMENT DANGEREUSES DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES HORS D'ACCÈS DES PERSONNES NON AUTORISÉES (SOUS CLÉ).**



Les produits étiquetés conformément à l'ancien droit (classe toxique) *peuvent être* utilisés jusqu'au 31 juillet 2011 (Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires Art. 71 al. 1).

### E. Compensation écologique

Les différents types de surfaces de compensation écologique sont décrits dans les documents "Compensation écologique dans l'exploitation agricole" et "Wegleitung für den ökologischen Ausgleich auf dem Landwirtschaftsbetrieb" édité par AGRIDEA (Dossier classeur fiches techniques sous onglet 9) (Lausanne et Lindau). La vigne à haute diversité biologique y est notamment détaillée (voir également fiches No 9.31 et 9.32). **LES SURFACES DE COMPENSATION ÉCOLOGIQUE DOIVENT REPRÉSENTER AU MOINS 3,5% DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE DE L'EXPLOITATION VOUÉE AUX CULTURES SPÉCIALES ET 7% DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE EXPLOITÉE SOUS D'AUTRES FORMES.** Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, les surfaces écologiques dont elle dispose en Suisse doivent représenter au moins 3.5% de la surface agricole utile qu'elle voue aux cultures spéciales dans le pays et 7% de la surface agricole qu'elle y exploite sous d'autres formes. L'exploitant doit respecter les conditions d'exploitation liées aux divers types de surface de compensation écologique. L'exploitant confirme avoir rempli les directives concernant les surfaces de compensation écologique.

Berne, le 2 octobre 2009

#### Remarque :



Indique les modifications introduites en 2010 : Les modifications sont *en italique* dans le texte.